

Second memoire concerné.

Laquelle il en qu'une et a instruit le currier,
neanmoins lui procureur de donner toute
aide et bon conseil ou il en seroit requis
venir Couvert et cachés ses secrets et les
choses feodales qu'il tiene deluy et generallement
tenir garder et observer toutes les autres choses
contenus ou chapitre des fiefs sous la forme dud'
serment de fidelité auquel comme vrai serment
il seroit abstrains voulu et obligé que les non
s'apprimés soins tenus icy pour exprimés inserés
et repetés et a ce led. seigneur la veue sauf a luy
son droit tel que dessus et en tout et par tout celui
d'autrui et tels que les predecesseurs demondit
seigneur les se sont reservés par l'hommage que
noble guillaume jouffe predecesseur dud' lieu de
chabrignac fit le King quatre garnies mille cinq
cent dix neuf veue par m^r antoine de rotis a la
charge toutesfois de valloir par led' lieu de
chabrignac son deuombrement et particuliere
nommée des choses feodales et Droits feodaux
cy dessus hommages dans quarante jours